



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 74483

Texte de la question

M. Yannick Favenec attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme de la taxe professionnelle. Le 6 janvier 2004, le Président de la République avait rappelé la nécessité de réformer cet impôt local afin de libérer la capacité d'investissement des entreprises et relancer la création d'emplois. Le 21 décembre 2004, un rapport a été remis au Premier ministre par la commission présidée par M. Fouquet, proposant de nouvelles dispositions dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Compte tenu des légitimes attentes des entreprises car cet impôt est très pénalisant, il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites données au rapport de la commission Fouquet, et le calendrier prévu de la réforme.

Texte de la réponse

Les simulations approfondies réalisées à la suite du rapport de la commission de réforme de la taxe professionnelle montrent que tous les scénarios de réforme consistant à généraliser l'assiette constituée par la valeur ajoutée se traduisent par un alourdissement de la charge fiscale supportée par les entreprises de services, qui ne pourrait être corrigé qu'au prix d'un coût budgétaire trop élevé. Dès lors, le Gouvernement privilégie une solution visant à corriger les situations de surimposition et à soutenir l'investissement. Le premier volet de la réforme consiste ainsi à rendre effectif le plafonnement de l'imposition à 3,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Le dégrèvement sera pour une très large partie pris en charge par l'État, sur la base d'une cotisation de référence calculée au taux de l'année 2005 « dans la limite de l'année 2004 + 4,5% ». Le solde du dégrèvement, correspondant aux augmentations de taux constatées depuis l'année de référence, serait pris en charge par les collectivités territoriales, avec plusieurs mécanismes de garantie. Cette mesure permettra de rendre à la taxe professionnelle son véritable caractère d'impôt local. Le second volet de la réforme est la pérennisation du dégrèvement au titre des investissements nouveaux. Les investissements neufs éligibles à l'amortissement dégressif ouvriraient ainsi droit à un dégrèvement de taxe professionnelle égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes. Cette réforme, qui figure dans le projet de loi de finances pour 2006 amendé par l'Assemblée nationale, va dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favenec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74483

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8861

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12078